



Extrait du registre des délibérations

Le Président soussigné, certifie que le présent acte
reçu par le représentant de l'Etat le 12 AVR. 2023
et publié le: 12 AVR. 2023 est exécutoire.

Séance du mercredi 5 avril 2023

Délibération n° 99_2023_023

Forfait mobilité durable : modification des conditions de mise en œuvre

Le Conseil communautaire s'est réuni le mercredi cinq avril deux mille vingt-trois à dix-huit heures, salle des Actes de l'Hôtel de Ville de Saint-Amand-Montrond.

<u>COMMUNES</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>REMPLACANTS</u>
ARPHEUILLES	Monsieur Pascal AUGENDRE	
BESSAIS-LE-FROMENTAL	Monsieur Serge AUDONNET	
BOUZAIS	Monsieur Olivier PARILLAUD	
BRUÈRE-ALLICHAMPS	Monsieur Roger DAGHER	
CHARENTON-DU-CHER	Monsieur Pascal AUPY Madame Colette PY	
COLOMBIERS	Monsieur Daniel BÔNE	
COUST	Monsieur Pascal COLLIN	
DREVANT	Monsieur Patrick BIGOT	
FARGES-ALLICHAMPS	Madame Édith MICHELIC	
LA CELLE	Monsieur Philippe AUZON	
LA GROUTTE	Monsieur Philippe PERRICHON	Absent
MARÇAIS	Madame Michelle RIVET	
MEILLANT	Madame Marie-Claude JULIEN	
NOZIÈRES	Monsieur Franck DAUMIN	Absent
ORCENAIS	Monsieur Yann CADIER	
ORVAL	Madame Clarisse DULUC Monsieur Alain ANDRIAU Madame Françoise GONNET	Absente
SAINT-AMAND-MONTROND	Monsieur Emmanuel RIOTTE Madame Jacqueline CHAMPION Monsieur Francis BLONDIEAU Madame Florence COMBES Monsieur Geoffroy CANTAT Madame Isabelle CHAPUT Monsieur Raphaël FOSSET Madame Sophie CUINIÈRES Monsieur Jean-Claude LAUNAY Madame Malika LACH-HAB Monsieur Didier DEVASSINE Madame Noura ANGLADE Monsieur Philippe MARME Madame Sandrine KOSTADINOV Madame Marie BLASQUEZ Monsieur Yves PURET Madame Sylvie OLIVIER	Pouvoir à Jean-Claude LAUNAY Pouvoir à Emmanuel RIOTTE Pouvoir à Isabelle CHAPUT Excusé A partir du point n° 7 Absente Pouvoir à Philippe MARME
SAINT-PIERRE-LES-ÉTIEUX	Monsieur Gérard MARTEAU	
VERNAIS	Monsieur Charles ADOLPH	

Membres en exercice : 38
Membres présents : 28
Membres votants : 32

Secrétaire de séance : Monsieur Serge AUDONNET

Date de la convocation : 29 mars 2023
Date de l'affichage : 29 mars 2023

Accusé de réception en préfecture
018-200036135-20230405-992023023-DE
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception préfecture : 12/04/2023

Extrait du Registre des délibérations

Séance du mercredi 5 avril 2023

Délibération n° 99_2023_023

Forfait mobilité durable : modification des conditions de mise en œuvre

Monsieur Daniel BÔNE, Président, présente ce dossier.

Vu la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 ayant pour objectif, entre autres, de faciliter et d'encourager le déploiement de nouvelles solutions pour permettre à tous de se déplacer, prévoyant notamment la possibilité pour les employeurs de contribuer aux frais de déplacements de leurs agents par le versement annuel d'un forfait de « mobilités durables »,

vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 ayant fixé les conditions applicables à la Fonction publique territoriale,

vu le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 venant modifier les conditions requises pour bénéficier du forfait mobilité durable et les montants accordés, avec une rétroaction au 1er janvier 2022,

vu le Code général de la fonction publique,

vu la délibération de Cœur de France en date du 28 septembre 2022, instaurant le dispositif du forfait mobilité durable pour ses agents,

considérant que Cœur de France souhaite œuvrer en faveur de la protection de l'environnement,

Pour rappel

Le forfait « mobilités durables » consiste en un remboursement de tout ou partie des frais engagés par les agents publics au titre des déplacements réalisés entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- . soit en cycle ou cycle à pédalage assisté personnel,
- . soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le versement du forfait est élargi aux déplacements réalisés par les agents :

- . à l'aide d'un engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc,
- . à l'aide d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques,
- . en recourant à un service d'autopartage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions.

Éligibilité

Ce dispositif est ouvert aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public et de droit privé.

Au cours d'une même année, les agents peuvent cumuler l'utilisation de ces modes de transport pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

A compter du 1^{er} janvier 2022, le nombre minimal de jours de déplacements domicile-travail annuel ouvrant droit au forfait de mobilité durable est fixé à 30 jours.

En cas d'employeurs multiples, la prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun d'eux.

Il ne peut pas être attribué aux agents :

- bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
- transportés gratuitement par leur employeur.

Le forfait « mobilités durables » est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret 2010-676 du 21 juin 2010.

Procédure

L'agent doit déposer une déclaration sur l'honneur précisant le moyen de transport utilisé, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Le versement du forfait se fera en une seule fois, sur la paye de l'agent, dans le courant du 1^{er} trimestre N+1, après contrôle d'effectivité.

Le versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Montant et versement

Le montant du forfait est proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail réalisés par l'agent au cours de l'année civile :

- 100 € pour un nombre de déplacements compris entre 30 et 59 jours,
- 200 € pour un nombre de déplacements compris entre 60 et 99 jours,
- 300 € pour un nombre de déplacements d'au moins 100 jours.

Ce barème est indépendant de la quotité de travail des agents et de la durée de présence dans l'année.

Il est exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité.

Lorsque le forfait de mobilité durable est cumulé avec la prise en charge par l'employeur des titres de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de véhicule, l'exonération ne peut pas excéder 800 € par an.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

approuve les modifications de mise en œuvre du forfait « mobilités durables » dans les conditions définies ci-dessus.

Le Président



Daniel BÔNE

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'Serge Audonnet', is written over the text.

Serge AUDONNET